

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 2 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS

48 route de Sarreguemines
BP 50014
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_AMCOR_2023-05-26_RAPVI_MTK_24800.odt
Code AIOT : 0006201829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS implanté 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 20 décembre 2018, puis suite à plusieurs compléments de dossier : 4 juillet 2019, 10 novembre 2020, 17 décembre 2020, 15 février 2021 et 15 décembre 2021, la société AMCOR (appelé ici l'exploitant) a déposé un dossier de demande de modification des valeurs limites de rejets qui s'appliquent à ses rejets atmosphériques (les installations ayant été modifiées).

Par ailleurs, le 8 décembre 2021, l'exploitant a déposé son dossier de réexamen IED relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710

L'instruction de ces deux dossiers a donné lieu à des prescriptions dans un seul projet d'arrêté préfectoral pour lequel l'exploitant était appelé à formuler ses observations pendant une période contradictoire. Celui-ci a formulé par courrier du 20 mai 2022 des observations qui appellent des observations de l'inspection.

Dans le cadre de l'instruction de ces observations, l'inspecteur en charge du suivi de ce site a estimé utile de faire une visite afin de vérifier le respect des capacités production autorisées et de mieux comprendre la demande d'augmentation de la capacité de production la passant de 16 t/j à 17 t/j introduite dans le dossier de réexamen IED et faisant l'objet d'une observation de l'exploitant dans la phase contradictoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS
- 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006201829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR FLEXIBLES est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété par arrêté préfectoral du 4 avril 2023, à exploiter une installation de fabrication d'emballages alimentaires souples à Sarrebourg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modification de l'activité de la rubrique 2450
- Traitement de surface [...] à l'aide de solvants organiques (rubrique 3670)
- Réseaux d'eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification de l'activité de la rubrique 2450	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 1.1	/	Sans objet
2	Traitement de surface [...] à l'aide de solvants organiques (rub. 3670)	Arrêté Préfectoral du 4/4/2023, article 1	/	Sans objet
3	Réseau d'eaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de visiter les installations de la société AMCOR, d'échanger avec ses représentants et constater que les seuils d'exploitation actuellement autorisés notamment pour les rubriques 2450 et 3670 sont conformes aux arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'activité de la rubrique 2450

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Augmentation du seuil autorisé de l'activité de la rubrique 2450-A-a
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement > Rubrique 2450. Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j La société AMCOR est autorisée à une quantité maximale de 16 tonnes/j soit 5500 t/an (tableau de l'article 1.1 de l'AP du 25 novembre 2022).
Constats : La visite des installations et les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que la quantité maximale autorisée des 16 t/j (5500 t/an) est bien respectée. L'exploitation est conforme au tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002, en ce qui concerne la rubrique 2450.
Observations :

L'exploitant demande dans son dossier de réexamen IED déposé en date du 8 décembre 2021, la modification de la quantité de production autorisée de 16t/j à 17t/j pour la rubriques : 2450-A-a. L'inspection rappelle que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen IED n'a pas pour vocation d'introduire des demandes de modifications de l'installation. L'augmentation de 1000 kg/jour franchit le seuil de l'autorisation qui est égal à 200 kg/j. Si l'exploitant souhaite bénéficier d'une augmentation de capacité, il devra transmettre une demande d'examen de cas par cas (formulaire Cerfa n° 14734*03) afin d'apprécier le caractère substantiel des augmentations de capacité d'activités existantes, dépassant en elle-même un seuil d'autorisation. L'examen de la demande de cas par cas déterminera si la modification sera soumise à évaluation environnementale ou non.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement de surface [...] à l'aide de solvants organiques (rub. 3670)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 4/4/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'activité de la rubrique 3670
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques applicable à l'établissement AMCOR
Constats : La rubrique 3670 est applicable au site de la société AMCOR à Sarrebourg et à ce titre, l'arrêté ministériel du 3 février 2022 s'applique aux installations relatives à cette rubrique. La visite des installations et les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que le seuil de classement IED de 150 kg/h est bien respecté.
Observations : Suites aux questions posées par l'exploitant sur une potentielle modification, l'hypothèse d'une augmentation potentielle d'une tonne (1000 kg) de plus de production (rubrique 2450) évoquée dans le constat précédent entraînerait en conséquence une augmentation de la consommation de solvant. La rubrique concernée par la consommation de solvant organique est la rubrique 3670-1 (traitement de surface à l'aide de solvant organique) et dont le seuil d'autorisation = 150 kg/h. L'augmentation de la production de 1000 kg/j (passage de 16t à 17 t/j) et sur la base des données fournies par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED page 139 (17 t/j de production consomme 710 kg/h de solvant organique), franchit le seuil IED qui est égal à 150 kg de solvant / h. Si l'exploitant souhaite bénéficier d'une augmentation de capacité, il devra transmettre une demande d'examen de cas par cas (formulaire Cerfa n° 14734*03) afin d'apprécier le caractère substantiel de cette augmentation de capacité, dépassant en elle-même un seuil IED est requise. L'examen de la demande de cas par cas déterminera si la modification sera soumise à évaluation environnementale ou non.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, articles 4.2 et 7.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux est mis à la disposition de l'inspection.
Observations : Dans la lettre d'observations formulées dans le cadre du contradictoire évoqué supra, l'exploitant indique ne pas utiliser d'eaux de process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet